



SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 08 Décembre 2021

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 30 – 2021

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA), LE SYNDICAT MIXTE CRUSSOL PAYS DE VERNOUX (SMCPV) ET LE SYNDICAT MIXTE OUVEZE PAYRE (SMOP) FIXANT LES MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » DE LA CAPCA À CES SYNDICATS

L'an deux mille vingt et un, le huit Décembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Sylvestre**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 30

Qui ont pris part au vote : 32

Date de convocation du Comité : 29 Novembre 2021

Etaient présents : MM. ALIBERT Christian (Pouvoir de CIMAZ Michel), BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CAMPOUS Michel (Suppléant), CHABOUD Stéphan, CHAMBONNET Daniel (Suppléant), COMTE Jean-Paul, DEFAIVRE Claude, DIETRICH David, DROGUET Xavier, FRECHET Marcel, FABRIS Albano (Suppléant), JULIEN Brice, KERENFORT Jean-Paul, LA RUSSA Gilbert, LE GALL Matthieu, LYONNAIS Patrice, MOUNIER Maxence, RIAILLON Jean, REYNAUD Régis, de TRUCHIS Michel,

Mes BESSET Véronique, BSERENI Stella (Pouvoir de DARNAUD Mathieu), CHAMBON Ghislaine, MACHISSOT Ginette, MATHIEU Clémence, PRALY Thérèse, TRACOL Germaine.

Suppléants non votants :

Etaient excusés : MM. BOUCHARDON Benoit, CIMAZ Michel (Pouvoir à ALIBERT Christian), CHARRETTE Joël, CHAREYRON André, COULMONT Hervé, DARNAUD Mathieu (Pouvoir à BSERENI Stella), DURAND Gilles, DELOCHE Michel, GIBAUD Philippe, LAFAGE Stéphane, LEBRE Gilles, MOUNIER Fabien, RICOU-CHARLES Yvan, ROMAIN Christian.

Mmes ALLEMAND Bertille, CAUBET Caroline, SIMON Anne, PEYROUSE-VETTER Roselyne, ROSSI Bénédicte,

Secrétaire de séance : Mme PRALY Thérèse

Délibération N° 30 – 2021

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA), LE SYNDICAT MIXTE CRUSSOL PAYS DE VERNOUX (SMCPV) ET LE SYNDICAT MIXTE OUVEZE PAYRE (SMOP) FIXANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » DE LA CAPCA À CES SYNDICATS

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence « eau potable » a été transférée de plein droit à la CAPCA au 1er janvier 2020.

Par délibération n°2020-07-27/66, le Conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche visant à transférer la compétence « eau potable » aux Syndicats mixtes Crussol Pays de Vernoux (SMCPV) et Ouvèze Payre (SMOP) dont la CAPCA était déjà membre pour respectivement 9 et 7 communes, par l'effet de la règle de la représentation-substitution intervenue lors du transfert au 1er janvier 2020.

Après études et échanges avec ces 2 entités, cette orientation a été confirmée début 2021 et a donné lieu au vote de 2 délibérations :

- la délibération n°2021-06-16/161, par laquelle le Conseil communautaire a saisi le SMCPV d'une demande d'adhésion pour 5 nouvelles communes : Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort ;
- la délibération n°2021-06-16/158, par laquelle le Conseil communautaire a saisi le SMOP d'une demande d'adhésion pour 17 nouvelles communes : Ajoux, Beauvène, Chalencon, Coux, Creysseilles, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Pourchères, Pranles, Privas, Saint-Cierge la Serre, Saint-Etienne de Serre, Saint-Julien du Gua, Saint-Priest et Veyras.

Parallèlement, la CAPCA a décidé de conserver l'exercice direct de la compétence pour les 3 communes de Dunière sur Eyrieux, les Ollières sur Eyrieux et Saint-Sauveur de Montagut.

Les 2 syndicats, ainsi que leurs membres, ayant donné une suite favorable à ces demandes, les démarches opérationnelles associées à ces adhésions ont été entreprises : transfert du personnel, transfert des contrats, etc.

Sur le plan financier, la mise en œuvre de cette nouvelle organisation nécessite de répartir entre la CAPCA et les 2 syndicats, l'ensemble de l'actif et du passif correspondant à ces 25 communes, aujourd'hui détenu par la CAPCA seule.

Afin d'assurer l'équité de ce partage, les 3 entités ont décidé de définir des règles transparentes et partagées, qui seront appliquées début 2022 suite à la clôture des comptes de l'exercice 2021.

Pour ce faire, elles ont élaboré une convention-cadre de méthode sur la base de laquelle le traitement des écritures comptables relatives au budget de l'eau de 2021 sera opéré.

Elles ont également convenu que lorsque l'ensemble de ces retraitements sera achevé, au cours du 1er trimestre 2022, les montants définitifs découlant de ce partage seront arrêtés dans une convention-fille.

Ceci exposé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et s., L.5211-18 et L.5211-61 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 66 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2020-07-27/66, n°2021-06-16/161 et 2021-06-16/158;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-10-14-00001 du 11 octobre 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux et intégration des communes de Beauchastel, La Voulte, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Ouvèze Payre et intégration des communes de Ajoux, Beauvène, Chalencon, Coux, Creysseilles, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Pourchères, Pranles, Privas, Saint-Cierge la Serre, Saint-Etienne de Serre, Saint-Julien du Gua, Saint-Priest et Veyras ;
- Considérant que le transfert de la compétence « eau potable » aux Syndicats Mixtes Crussol Pays de Vernoux et Ouvèze Payre à compter du 1er janvier 2022 nécessite de procéder au partage équitable de l'actif et du passif du service communautaire, tel que constatés au 31 décembre 2021 ;

Le Comité Syndical, ouï son rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- Approuve la convention-cadre financière ci-annexée entre la CAPCA, le Syndicat Mixte Crussol Pays de Vernoux et le Syndicat Mixte Ouvèze Payre relative aux règles de partage du résultat de clôture du budget annexe communautaire de l'eau potable pour 2021 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention conclue avec les 2 entités.

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Christian ALIBERT

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

15 DEC. 2021

Transmis au contrôle de légalité le 13 Décembre 2021

===

CONVENTION-CADRE FINANCIERE POUR LA REORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PRIVAS CENTRE ARDECHE

===

Décembre 2021

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) détient la compétence « eau potable ».

A la faveur de ce transfert, elle a repris les engagements antérieurs de ses communes membres, parmi lesquels l'adhésion à 3 syndicats intercommunaux :

- le Syndicat Ouvèze-Payre pour les communes de Alissas, Chomérac, Flaviac, Le Pouzin, Rochessaude, Rompon et Saint-Julien en Saint-Alban ;
- le Syndicat Crussol Pays-de Vernoux pour les communes de Châteauneuf de Vernoux, Gilhac et Bruzac, Saint-Apollinaire de Rias, Saint-Jean Chambre, Saint-Julien le Roux, Saint-Maurice en Chalencon, Saint-Michel de Chabrillanoux, Silhac et Vernoux en Vivarais ;
- le Syndicat Oliviers de Serres pour la commune de Freyssenet.

Par l'effet du mécanisme de la représentation-substitution, la CAPCA est donc devenue membre de ces 3 syndicats en lieu et place de ces 17 communes.

Pour ses 25 autres communes membres, la CAPCA assure elle-même l'exercice de sa compétence « eau potable », selon diverses modalités : en régie directe, en régie via des conventions de mise à disposition de personnel communal, en régie via un contrat de prestation de service ou en délégation de service public.

Toutefois, par délibérations du 26 juin 2021, le conseil communautaire a saisi les Syndicats Ouvèze-Payre et Crussol Pays de Vernoux d'une demande d'extension de leurs périmètres respectifs afin d'intégrer d'autres communes membres de la CAPCA, en l'occurrence :

- les 17 communes de Ajoux, Beauvène, Chalencon, Coux, Creysseilles, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols les Eaux, Pourchères, Pranles, Privas, Saint-Cierge la Serre, Saint-Etienne de Serre, Saint-Julien du Gua, Saint-Priest et Veyras pour le Syndicat Ouvèze-Payre ;
- les 5 communes de Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort pour le Syndicat Crussol Pays de Vernoux.

Par délibérations votées respectivement le 29 juin et le 5 juillet 2021, le Syndicat Ouvèze-Payre et le Syndicat Crussol Pays de Vernoux ont accepté cette demande, suivis depuis lors par la majorité qualifiée de leurs membres. La modification de leurs périmètres entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La CAPCA conservera en revanche l'exercice direct de sa compétence pour les 3 communes de Dunière sur Eyrieux, les Ollières sur Eyrieux et Saint-Sauveur de Montagut.

Sur le plan financier, la mise en œuvre de cette nouvelle organisation nécessite de répartir entre la CAPCA et les 2 syndicats l'ensemble de l'actif et du passif correspondant à ces 25 communes, qui sont aujourd'hui détenus par la CAPCA seule.

Afin d'assurer l'équité de ce partage, les 3 entités ont décidé de définir des règles transparentes et partagées, qui seront appliquées début 2022 suite à la clôture des comptes de l'exercice 2021. Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION-CADRE FINANCIERE POUR LA REORGANISATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PRIVAS CENTRE ARDECHE

Entre

- La Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche, ci-après désignée « la CAPCA », représentée par son président Monsieur François ARSAC, dûment habilité par délibération du XX/XX/2021,
- Le Syndicat mixte Crussol Pays de Vernoux, ci-après désigné « le SMCPV », représenté par son président Monsieur Christian ALIBERT, dûment habilité par délibération du XX/XX/2021,
- Le Syndicat mixte Ouvèze-Payre, ci-après désigné « le SMOP », représenté par son président Monsieur Jean LEYNAUD, dûment habilité par délibération du XX/XX/2021.

Il a été convenu ce qui suit.

===

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la méthode de traitement des données comptables du service de l'eau de la CAPCA au terme de l'exercice 2021, afin d'assurer une répartition équitable de son actif et de son passif entre les 3 parties.

L'accord sur cette méthode est un préalable indispensable au traitement des données proprement dit, qui interviendra début 2022, suite à la clôture des comptes.

Article 2. Données prises en compte

Les données prises en compte sont celles de l'exercice 2021 tel qu'il a été exécuté au sein du service de l'eau de la CAPCA :

- toutes les données de cet exercice : recettes et dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, dette, amortissements, RAR... ;
- uniquement les données de cet exercice, dès lors qu'il intègre la prise en compte du résultat de l'exercice 2020.

Article 3. Méthode générale

La démarche sera menée sur la base du grand livre de l'exercice 2021.

Afin d'assurer la répartition la plus équitable et la plus précise possible, l'affectation directe des opérations comptables aux communes qui en bénéficient (recettes) ou qui les rendent nécessaires (dépenses) sera systématiquement privilégiée.

Par exception, les flux concernant les communes de Coux, Creysseilles, Lyas, Privas, Saint-Priest et Veyras seront traités globalement, à l'échelle agrégée de l'ancien Syndicat des eaux du bassin de Privas (SEBP) dont elles étaient précédemment membres, les références à ce périmètre structurant ayant été conservées lors de l'enregistrement des écritures comptables en 2020 et 2021. Par conséquent, pour ces 6 communes, l'échelle syndicale sera utilisée en lieu et place de l'échelle communale retenue pour les 19 autres.

L'affectation directe sera possible pour les opérations faisant l'objet d'un enregistrement explicite, pour les emprunts et pour les amortissements.

Exemples d'enregistrements explicites dans le grand livre

En dépense

2315 - Instal	08/04/2021	SAINT LAURENT DU PAPE QUARTIER ROYAS	ENTREPRISE RAMPATP	41 627,90 €	41 627,90 €	23 - Immo	St Laurent
2315 - Instal	08/04/2021	AMELIORATION SYSTEME AEP LE VILLAGE - LE SARRET - MARCOLS LES EAUX	SAS NALDEO	1 425,00 €	1 425,00 €	23 - Immo	Marcols
2315 - Instal	08/04/2021	RACCORDEMENT ST CLS AU SIOP TRANCHE 2	SAS NALDEO	3 150,00 €	3 150,00 €	23 - Immo	StClieg
2315 - Instal	09/04/2021	TRANSMETTEUR + S550 RSV LA SERRE-VIGNAL-COSTE - ST CLS	LACROIX SOFREL	6 325,00 €	6 325,00 €	23 - Immo	StClieg
2315 - Instal	09/04/2021	TRANSMETTEUR + PARAFODRE ST JDG THERON	LACROIX SOFREL	1 020,00 €	1 020,00 €	23 - Immo	StJc
2315 - Instal	09/04/2021	DATA LOGGER - ST EDS	LACROIX SOFREL	3 900,00 €	3 900,00 €	23 - Immo	StEt
2315 - Instal	09/04/2021	SAINT LAURENT DU PAPE QUARTIER ROYAS EA3	ENTREPRISE RAMPATP	17 235,95 €	17 235,95 €	23 - Immo	St Laurent

En recettes

70111 - Vent	06/05/2021	83 ST ETIENNE 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	4 507,08 €	4 507,08 €	70 - Ventes	StEt
70111 - Vent	06/05/2021	84 ST ETIENNE PRELEVES 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	53,96 €	53,96 €	70 - Ventes	StEt
70111 - Vent	06/05/2021	85 GOURDON 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	1 776,56 €	1 776,56 €	70 - Ventes	Gourdon
70111 - Vent	06/05/2021	86 GOURDON PRELEVES 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	93,72 €	93,72 €	70 - Ventes	Gourdon
70111 - Vent	07/05/2021	87 MARCOLS 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	8 054,09 €	8 054,09 €	70 - Ventes	Marcols
70111 - Vent	07/05/2021	88 MARCOLS PRELEVES 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	461,89 €	461,89 €	70 - Ventes	Marcols
70111 - Vent	07/05/2021	89 CREYSSEILLES PRELEVES 1 SEM 21	Administration/ DIVERS DEBITEUR	663,64 €	663,64 €	70 - Ventes	Régie SEBP

Lorsque l'identification communale ne sera pas possible (dépense ou recette relevant d'un périmètre supra-communal), il sera appliqué la méthode de traitement alternative définie à l'Article 4.

Article 4. Méthode alternative

a) Cas général

i. Principe

Lorsque le rattachement direct d'une opération comptable à une commune ou au SEBP ne sera pas possible, il sera procédé en 2 temps.

1. Affectation de l'opération à un périmètre de rattachement : les 8 périmètres suivants ont été identifiés comme constituant des échelles possibles pour le rattachement d'une dépense ou d'une recette non-affectable directement à une commune.

CAPCA	Régie CAPCA	Régie CAPCA + 2	Eyrieux	Eyrieux Régie	Eyrieux Conv.	DSP	Eyrieux Régie + SEBP
-------	-------------	-----------------	---------	---------------	---------------	-----	----------------------

Le détail de l'appartenance des communes aux divers périmètres figure en annexe.

2. Répartition du montant de l'opération entre les communes dudit périmètre par application d'une clé de répartition. Les 2 clés suivantes seront utilisées : nombre d'abonnés et linéaire de

réseau de chaque commune. Le montant sera réparti au prorata du poids de chaque commune dans le nombre total d'abonnés ou dans le linéaire total dudit périmètre.

Le détail du poids des communes dans chaque périmètre figure en annexe.

ii. Clés de répartition

L'application de l'une ou l'autre des 2 clés de répartition dépendra de la nature des dépenses et des recettes considérées.

Les modalités d'application retenues figurent en annexe.

Il est rappelé qu'il ne sera fait application de ces règles de répartition que lorsque l'affectation directe d'une opération à une commune ne sera pas possible.

b) Cas de la masse salariale

L'imputation de la masse salariale à l'échelle communale interviendra en 2 temps :

- la détermination des quotes-parts individuelles, sur la base des données détaillées de 2020 ;
- l'application de ces valeurs aux données financières globales de 2021.

i. Détermination des quotes-parts individuelles

Pour l'exercice 2020, des données individuelles sont disponibles pour tout l'effectif du service de l'eau potable de la CAPCA, sur la masse salariale comme sur les temps passés. La détermination précise des quotes-parts communales est donc possible par répartition selon la méthode décrite au a) ci-dessus, avec les adaptations suivantes :

- application de la méthode à la masse salariale individuelle de chaque agent : au vu de son temps passé, chaque agent sera affecté pour tout ou partie à un ou plusieurs des périmètres définis à l'Article 3 ;
- sur cette base, une des 2 clés de répartition (nombre d'abonnés ou linéaire de réseau) sera utilisée pour l'affectation à chaque commune du (des) périmètre(s) correspondant(s) de la quote-part du coût lui revenant. De façon générale, le coût du personnel technique sera réparti au prorata du linéaire et le coût du personnel administratif au prorata du nombre d'abonnés.

Le détail de l'affectation de chaque agent aux différents périmètres ainsi que la clé de répartition retenue pour chacun figurent en annexe.

ii. Application aux données de 2021

L'agrégation à l'échelle communale des quotes-parts de masse salariale individuelles calculées au « i » ci-dessus permettra de déterminer la masse salariale globale affectée à chacune d'elle.

La part de chaque commune au sein de la masse salariale globale du service pour 2020 figure en annexe.

Dans le cadre de la répartition opérée entre la CAPCA, le SMCPV et le SMOP, les taux d'imputation ainsi calculés seront appliqués à la masse salariale pour 2021 (chap.012 dans son ensemble).

Article 5. Retraitements spécifiques à la clôture de l'exercice

Au 1^{er} janvier 2022, date d'effet de l'élargissement des périmètres du SMCPV et du SMOP pour intégrer des nouvelles communes membres de la CAPCA, diverses opérations devront être effectuées.

a) Devenir des restes à recouvrer

Afin de simplifier la détermination de la quote-part prise en compte pour chaque partie, il sera appliqué la formule suivante :

Montant total mis en recouvrement sur chaque périmètre en 2021 x 94%

Où le montant total mis en recouvrement sur chaque périmètre correspond à la somme des rôles de facturation émis par la CAPCA au titre des communes en régie de chacun d'eux pour les 2 semestres de 2021

le taux de 94% correspond à l'application d'un abattement forfaitaire au titre des impayés de 6%

Cette méthode servira au retraitement du résultat comptable conformément aux dispositions de l'Article 7.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux communes dans lesquelles il existe un contrat de délégation de service public par lequel le délégataire est chargé du recouvrement. Pour celles-ci, les reversements effectués par le délégataire au profit de la CAPCA jusqu'au 31 décembre 2021 seront pris en compte dans le calcul du résultat de l'exercice 2021 selon la méthode d'affectation directe définie à l'Article 3.

A partir du 1^{er} janvier 2022, les reversements du délégataire correspondant aux communes intégrées dans le SMCPV interviendront directement au profit de celui-ci, quelle que soit la période dont relèverait la facturation correspondante. Seuls les reversements relatifs aux communes des Ollières sur Eyrieux et de Saint-Sauveur de Montagut seront poursuivis au profit de la CAPCA.

b) Devenir des restes à payer

L'essentiel des restes à payer constatés au 31 décembre 2021 seront traités dans le cadre de la journée complémentaire.

c) Intérêts courus non échus

En exercice normalisé, les intérêts courus non échus (ICNE) correspondent à la part des intérêts d'emprunts concernant l'année N échus en N+1, qui font l'objet d'un rattachement à l'année N afin de ne pas grever l'exercice N+1.

Dans le cas présent, considérant le contexte particulier de partage entre les 3 parties et compte tenu de la méthode retenue s'agissant des emprunts en cours (affectation directe à chaque commune : cf. Article 3), la prise en compte des ICNE dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2021 plutôt que leur imputation sur l'exercice 2022 est financièrement neutre.

Dans ces conditions, et sur le conseil de la Trésorerie, les ICNE ne seront pas comptabilisés dans le cadre des retraitements liés à l'élargissement des périmètres du SMCPV et du SMOP.

d) Le devenir du Syndicat de production d'eau Rhône Eyrieux (SIVURE)

Par délibération du 27 juillet 2020, la CAPCA a décidé de déléguer au SIVURE la production d'eau potable pour le compte des communes de La Voulté sur Rhône, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort.

A la faveur de l'adhésion de la CAPCA au SMCPV au titre de ces 4 communes, il sera mis de plein droit un terme à cette délégation de compétence, qui ne peut être maintenue au sein d'un syndicat mixte ; par voie de conséquence, le SIVURE sera simultanément dissous.

Dans le cadre de la répartition organisée par la présente convention, l'actif, le passif et le résultat du SIVURE seront intégralement reversés au SMCPV.

Article 6. Trésorerie

Le solde de trésorerie constaté à la clôture de l'exercice 2021 sur le compte au Trésor du budget « eau potable » de la CAPCA (c.515) sera partagé entre les 3 parties conformément à leurs résultats respectifs.

En fonction de la disponibilité de la trésorerie du budget de l'eau de la CAPCA, il sera envisagé si nécessaire d'échelonner les versements auprès des différentes entités concernées. Ce point sera traité dans la convention visée à l'Article 8.

Article 7. Consolidation suite au traitement des données comptables

Une fois traité et affecté à une commune l'ensemble des entrées du grand livre, par la méthode générale (Article 3) ou par la méthode alternative (Article 4), ainsi que l'ensemble des restes à recouvrer et à payer, la consolidation à l'échelle des 3 futurs secteurs sera opérée de la façon suivante :

- secteur CAPCA : agrégation des imputations des communes de Dunière sur Eyrieux, les Ollières sur Eyrieux et Saint-Sauveur de Montagut,
- secteur SMCPV : agrégation des imputations des communes de Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat sur Eyrieux, Saint-Laurent du Pape et Saint-Vincent de Durfort,
- secteur SMOP : agrégation des imputations des communes de Ajoux, Beauvène, Chalencon, Gluiras, Gourdon, Marcols les Eaux, Pourchères, Pranles, Saint-Cierge la Serre, Saint-Etienne de Serre et Saint-Julien du Gua et des imputations rattachées au SEBP.

Les valeurs totales ainsi obtenues permettront de déterminer la part du résultat global, tel qu'établi dans le compte administratif 2021, qui reviendra respectivement à la CAPCA, au SMCPV et au SMOP. Le partage interviendra selon les modalités précisées à l'Article 5 et à l'Article 8.

Article 8. Calendrier d'exécution

La production du compte de gestion 2021 par la trésorerie au cours du mois de janvier 2022 permettra de disposer des données définitives, incluant les mouvements opérés dans le cadre de la journée complémentaire.

Sur cette base, le traitement des données comptables sera exécuté en février 2022 pour permettre à chaque partie de tenir compte des éléments la concernant lors de l'élaboration de son budget 2022.

Une convention complémentaire à la présente sera signée par les parties afin d'arrêter définitivement les montants affectés à chacune d'elles, qui serviront de base à la CAPCA :

- soit pour émettre un mandat de versement au SMCPV et/ou au SMOP des sommes leur revenant (cas d'un résultat consolidé final positif) ;
- soit pour émettre à leur encontre un titre de recette (cas d'un résultat consolidé final négatif).

Cette convention intégrera également l'ensemble des éléments suivants :

- un état de l'actif ;
- un état du passif ;
- un état des restes à réaliser.

Cette convention figure en annexe.

===

Pour la CAPCA
son président,
François ARSAC

Pour le SMCPV
son président,
Christian ALIBERT

Pour le SMOP
son président,
Jean LEYNAUD

ANNEXES



Annexe 1. Détail de l'appartenance des communes aux divers périmètres

Périmètre	Ajoie	Beauchastel	Beauvène	Chalencan	Dunière	Glairas	Gourdon	Marcols	Les Ollières	Pourthères	Pranles	St-clerge la S.	St-Etienne de S.	St-Portunat / E	St-Julien du G.	St-Laurent du P.	St-Sauveur de M.	St-Vincent de D.	La Vaulle	SEBP
CAPCA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Régie CAPCA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Régie CAPCA + 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eyrieux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eyrieux Régie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eyrieux Conv.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DSP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eyrieux Régie + SEBP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Grille de lecture : exemple de la commune des Ollières sur Eyrieux

La commune des Ollières sur Eyrieux appartient simultanément aux périmètres « CAPCA », « Régie CAPCA + 2 » et « DSP ».

Détail des périmètres

Le périmètre « CAPCA » correspond à l'ensemble des 25 communes.

Le périmètre « Régie CAPCA » correspond aux 19 communes gérées en régie par la CAPCA.

Le périmètre « Régie CAPCA + 2 » correspond aux 19 communes gérées en régie par la CAPCA, auxquelles sont associées Les Ollières et Saint-Sauveur de Montagut. Ce périmètre est défini pour affecter les dépenses liées au schéma directeur, réalisé à cette échelle.

Le périmètre « Eyrieux » correspond aux 13 communes du bassin de l'Eyrieux.

Le périmètre « Eyrieux Régie » correspond aux 6 communes du périmètre « Eyrieux » gérées en régie par la CAPCA.

Le périmètre « Eyrieux Conv. » correspond aux 7 communes du périmètre « Eyrieux » avec lesquelles la CAPCA a passé une convention de mise à disposition de personnel communal.

Le périmètre « DSP » correspond aux 6 communes ayant délégué l'exploitation du service d'eau.

Le périmètre « Eyrieux Régie + SEBP » agrège les 2 périmètres correspondants.

Nota : comme indiqué à l'Article 3, les communes de Coux, Creyseilles, Lyas, Privas, Saint-Priest et Veyras sont traitées globalement, à l'échelle agrégée de l'ancien Syndicat des eaux du bassin de Privas (SEBP). Elles ne sont donc pas identifiées séparément.



Annexe 2. Poids des communes dans chaque périmètre

Périmètre	Ajoux	Beauchastel	Beauvène	Chalencan	Dunière	Gluiros	Gourdon	Marcols	Les Ollières	Pourchères	Pranles	St-Cierge la S.	St-Etienne de S.	St-Fortunat / E	St-Julien du G.	St-Laurent du P.	St-Sauveur de M.	St-Vincent de D.	La Voulte	SEBP
CAPCA	0.0%	4.4%	3.4%	2.2%	3.8%	4.6%	0.7%	0.7%	5.5%	0.5%	4.3%	2.6%	2.9%	1.0%	1.4%	4.4%	6.5%	1.7%	9.4%	36.7%
Régie CAPCA	1.3%	0.0%	5.2%	3.4%	5.7%	7.0%	1.0%	1.0%	0.0%	0.5%	5.4%	3.9%	4.4%	0.0%	2.1%	0.0%	0.0%	2.6%	0.0%	55.4%
Régie CAPCA + 2	1.1%	0.0%	4.4%	2.8%	4.8%	5.9%	0.9%	0.9%	7.0%	0.7%	5.5%	3.3%	3.7%	0.0%	1.7%	0.0%	8.3%	2.2%	0.0%	46.9%
Eyrieux	2.9%	0.0%	11.9%	7.9%	12.7%	15.6%	2.3%	2.3%	0.0%	1.7%	14.5%	8.7%	9.8%	0.0%	4.6%	0.0%	0.0%	5.8%	0.0%	0.0%
Eyrieux Régie	0.0%	0.0%	23.5%	0.0%	25.9%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	3.5%	0.0%	17.6%	20.0%	0.0%	9.4%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Eyrieux Conv.	5.7%	0.0%	0.0%	14.8%	0.0%	10.4%	4.1%	4.3%	0.0%	0.0%	28.4%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	11.4%	0.0%	0.0%
DSP	0.0%	13.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	16.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	10.6%	0.0%	13.1%	19.2%	0.0%	27.8%	0.0%
Eyrieux Régie + SEBP	0.0%	0.0%	6.7%	0.0%	7.3%	0.0%	0.0%	0.0%	1.0%	0.0%	0.0%	5.0%	5.7%	0.0%	2.7%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	71.7%

Périmètre	Ajoux	Beauchastel	Beauvène	Chalencan	Dunière	Gluiros	Gourdon	Marcols	Les Ollières	Pourchères	Pranles	St-Cierge la S.	St-Etienne de S.	St-Fortunat / E	St-Julien du G.	St-Laurent du P.	St-Sauveur de M.	St-Vincent de D.	La Voulte	SEBP
CAPCA	0.4%	5.5%	1.1%	0.9%	1.9%	1.6%	0.5%	1.3%	3.9%	0.5%	1.7%	1.1%	0.8%	2.8%	1.2%	4.9%	4.4%	1.4%	15.9%	47.0%
Régie CAPCA	0.7%	0.0%	1.8%	1.4%	1.2%	2.3%	0.8%	2.2%	0.0%	0.9%	2.7%	1.8%	1.3%	0.0%	1.9%	0.0%	0.0%	2.1%	0.0%	76.1%
Régie CAPCA + 2	0.6%	0.0%	1.6%	1.2%	2.8%	2.2%	0.7%	1.9%	5.6%	0.8%	2.4%	1.6%	1.1%	0.0%	1.7%	0.0%	6.4%	2.0%	0.0%	67.4%
Eyrieux	3.1%	0.0%	7.7%	5.1%	13.5%	10.9%	3.5%	9.2%	0.0%	3.6%	11.7%	7.6%	5.4%	0.0%	8.3%	0.0%	0.0%	9.7%	0.0%	0.0%
Eyrieux Régie	0.0%	0.0%	16.8%	0.0%	29.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	7.9%	0.0%	16.4%	11.7%	0.0%	18.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Eyrieux Conv.	5.7%	0.0%	0.0%	11.0%	0.0%	20.0%	6.6%	17.1%	0.0%	0.0%	21.7%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	18.0%	0.0%	0.0%
DSP	0.0%	14.4%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	10.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	7.4%	0.0%	12.8%	11.5%	0.0%	43.9%	0.0%
Eyrieux Régie + SEBP	0.6%	0.0%	2.1%	0.0%	3.9%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.0%	0.0%	3.0%	1.5%	0.0%	2.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	87.6%

Grille de lecture : exemple de la commune des Ollières

La commune des Ollières sur Eyrieux compte 32 km de réseau et 606 abonnés ce qui, au sein du périmètre « CAPCA », représente 5,5 % du linéaire et 3,9 % des abonnés.

Annexe 3. Modalités d'application retenues pour les 2 clés de répartition

Investissement	Modalité d'imputation	
	% abonnés	% linéaire
Dépenses		
c. 20, c.21, c.23 : immobilisations		X
Recettes		
c. 1068 / Affectation du résultat d'exploitation 2020	X	
c. 13 / Subventions		X
c. 16 / Emprunts		X
c. 21 / Immobilisations : remboursement poteaux incendie		X
Fonctionnement	Modalité d'imputation	
	% abonnés	% linéaire
Dépenses		
c. 604 / Analyses		X
c. 6061 / Energie – Eau		X
c. 6062 / Réactifs		X
c. 6063 / Entretien – Petit équipement		X
c. 6064 / Fournitures administratives	X	
c. 6066 / Carburant		X
c. 611 / Sous-traitance : fuites, conformité électrique...		X
c. 613 / Locations : locaux, copieur, affranchisseuse...	X	
c. 615 / Entretien – Réparations		X
c. 616 / Assurances		X
c. 6261 / Affranchissement	X	
c. 6262 / Télécom		X
c. 627 / Services bancaires	X	
c. 65 / Autres charges : cloud, créances éteintes...	X	
c. 67 / Charges exceptionnelles (annulation de factures, remises...)	X	
Recettes		
c. 70 / Vente de produits	X	
c. 74 / Subventions	X	
c. 75 / Autres : cotisations DGFiP...	X	
c. 77 / Produits exceptionnels : remboursement trop-perçus...	X	

Grille de lecture

Lorsque les dépenses d'investissement (c.20, c.21, c.23) ne pourront pas être affectées directement à une commune, elles seront rattachées à un périmètre (cf. annexe 1) et réparties au prorata du linéaire des communes concernées (cf. annexe 2).

Lorsque les recettes issues de la facturation (c.70) ne pourront pas être affectées directement à une commune, elles seront rattachées à un périmètre (cf. annexe 1) et réparties au prorata du nombre d'abonnés des communes concernées (cf. annexe 2).

Annexe 4. Détail de l'affectation des agents aux périmètres

#	Fonction	Clé	CAPCA	Régie CAPCA	Eyrieux	Eyrieux Régie	Eyrieux Conv.	DSP	SEBP
1	SIG	Linéaire		100%					
2	Fontainier	Linéaire				90%	10%		
3	Fontainier	Linéaire			20%				80%
4	Fontainier	Linéaire							100%
5	Système d'information et téléphone	Linéaire							100%
6	Fontainier	Linéaire							100%
7	Electro	Linéaire			30%				70%
8	Chargée de gestion clientèle	Abonnés			30%				70%
9	Agent administratif	Abonnés		95%				5%	
10	Fontainier	Linéaire					20%		80%
11	Fontainier	Abonnés				90%	10%		
12	Agent comptable	Abonnés		95%				5%	
13	Fontainier	Linéaire							100%
14	Chef de service	Abonnés	100%						
15	Fontainier	Linéaire				90%	10%		
16	Fontainier	Linéaire							100%
17	Resp. exploit. "Périmètre Eyrieux"	Linéaire			90%			10%	
18	Chargée de gestion clientèle	Abonnés							100%
20	Electro	Linéaire			30%				70%
21	Agent d'entretien	Abonnés							100%
22	Fontainier	Linéaire							100%

Grille de lecture

Le temps passé par les électromécaniciens est partagé entre 30% pour le périmètre « Eyrieux » et 70% pour le périmètre « SEBP » ; la masse salariale correspondante sera répartie au prorata du linéaire de réseaux.

Le temps passé par l'agent comptable est partagé entre 95% pour le périmètre « Régie CAPCA » et 5% pour le périmètre « DSP » ; la masse salariale correspondante sera répartie au prorata du nombre d'abonnés.

Annexe 5. Part de chaque commune au sein de la masse salariale globale du service

Ajoux	Beauchastel	Beauvène	Chalencon	Dunière	Gluiras	Gourdon	Marcols	Les Ollières	Pourchères
0,6%	0,7%	4,3%	1,4%	5,5%	2,9%	0,5%	0,8%	0,5%	1,0%
Pranles	St-Cierge la S.	St-Etienne de S.	St-Fortunat / E	St-Julien du G.	St-Laurent du P.	St-Sauveur de M.	St-Vincent de D.	La Voulte	SEBP
2,7%	3,5%	3,5%	0,4%	2,5%	0,6%	0,6%	1,4%	1,9%	64,7%

Annexe 6. Convention d'exécution de la présente convention-cadre

